

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Services techniques

AOUT 2019

ARST_2019_133	TRAVAUX BOUYGUES CITELUM BOUGEOT GUILLOT LECLERC STATIONNEMENT_12.08.2019	1-2
ARST_2019_134	TRAVAUX BOUYGUES CITELUM BOUGEOT GUILLOT LECLERC CIRCULATION_DU 12.08.19 AU 16.08.19	3-4
ARST_2019_135	TRAVAUX BOUYGUES CITELUM 2 RUE ARMAND THIBAUT CIRCULATION_DU 12.08.19 AU 16.08.19	5-6
ARST_2019_136	TRAVAUX BOUYGUES CITELUM 2 RUE ARMAND THIBAUT STATIONNEMENT_DU 12.08.19 AU 23.08.19	7-8
ARST_2019_137	TRAVAUX SCOPELEC 5 R. ANTOINE BECQUEREL ORANGE S.A CIRCULATION_DU 02.09.19 AU 06.09.19	9-10
ARST_2019_138	TRAVAUX SCOPELEC 5 R. ANTOINE BECQUEREL ORANGE S.A STATIONNEMENT_DU 02.09.19 AU 06.09.19	11-12
ARST_2019_139	TRAVAUX GUINOT 18 R. DE MARSANNAY GRDF CIRCULATION_DU 05.09.19 AU 13.09.19	13-14
ARST_2019_140	TRAVAUX GUINOT 18 R. DE MARSANNAY GRDF STATIONNEMENT_DU 05.09.19 AU 13.09.19	15-16
ARST_2019_141	TRAVAUX SNCTP 26 RUE ALPHONSE MAIREY ENEDIS STATIONNEMENT_DU 02.09.19 AU 30.09.19	17-18
ARST_2019_142	TRAVAUX SNCTP 26 RUE ALPHONSE MAIREY ENEDIS CIRCULATION_DU 02.09.19 AU 30.09.19	19-20
ARST_2019_143	ECHAFAUDAGE M.NAUDET 3 R. ROGER SALENGRO_DU 14.08.19 AU 30.08.19	21-22
ARST_2019_144	TRAVAUX SUEZ BD HENRI BAZIN BONADEI CIRCULATION_DU 28.08.19 AU 02.09.19	23-24
ARST_2019_145	TRAVAUX SUEZ BD HENRI BAZIN BONADEI STATIONNEMENT_D8 28.08.19 AU 02.09.19	25-26
ARST_2019_146	TRAVAUX INEO INFRACOM TASSIGNY-JACQUES PERIGNON ORANGES S.A CIRCULATION_DU 26.08.19 AU 30.08.19	27-28

VILLE DE CHENÔVE

ARST_2019_147	TRAVAUX INEO INFRACOM TASSIGNY-JACQUES PERIGNON ORANGE S.A STATIONNEMENT_DU 26.08.19 AU 30.08.19	29-30
ARST_2019_148	CIRCULATION ROUTIERE RUE ALIX DE VERGY_DU 14.08.19 AU 30.11.19	31-33
ARST_2019_149	CIRCULATION ROUTIERE RUE LAMARTINE ET RUE DES CLEMATITES	34-36
ARST_2019_150	RUE AU ENFANTS SECTEUR OUEST R. EDOUARD HERRIOT_07.09.2019	37-39
ARST_2019_151	LIVRAISON BOIS 20 place Laprêvotte M.ANDRIOT_28.08.2019	40-41
ARST_2019_152	MARDI DE L'ETE PLACE CENTRALE BOULEVARD HENRI BAZIN_27.08.2019	42-43
ARST_2019_153	GAUDRY RUE LAMARTINE POSE DE BANCS BETON_DU 04.09.19 AU 13.09.19	44-45
ARST_2019_154	TRAVAUX SANUELEC DU 4 AU 9 GASTON ROUPNEL ENEDIS CIRCULATION_DU 09.09.19 AU 21.09.19	46-47
ARST_2019_155	TRAVAUX SANUELEC DU 4 AU 9 GASTON ROUPNEL ENEDIS STATIONNEMENT_DU 09.09.19 AU 21.09.19	48-49

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 191842 par laquelle BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE MAXIME GUILLOT

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise BOUYGUES-CITELUM est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 19 RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée, à compter du 12/08/2019 jusqu'au 12/08/2019.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise BOUYGUES-CITELUM doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise BOUYGUES-CITELUM a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise BOUYGUES-CITELUM devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise BOUYGUES-CITELUM
- BOUYGUES E.S / CITELUM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Christiane JACQUOT.~~
Date : 09/08/2019
Qualité : ~~Vice-présidence CCAS par~~
~~délégation de 6ème Adjoint délégué~~
~~aux travaux~~

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 191842 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise BOUYGUES-CITELUM à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur la signalisation verticale (feux tricolores) que doit réaliser l'entreprise BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE MAXIME GUILLOT

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
LIMITATION DE VITESSE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

19 RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve), à compter du 12/08/2019 jusqu'au 16/08/2019, chaussée rétrécie pour le remplacement des signaux tricolore et de son armoire., les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30,00 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 20,00 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES-CITELUM.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise BOUYGUES-CITELUM
- BOUYGUES E.S / CITELUM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Christiane JACQUOT~~
Date : 09/08/2019
Qualité : ~~Vice-présidente CCAS~~ par
délégation de 6ème Adjoint délégué
aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 191842 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise BOUYGUES-CITELUM à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur la signalisation verticale (feux tricolores) que doit réaliser l'entreprise BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE MAXIME GUILLOT

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
LIMITATION DE VITESSE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

19 RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve), à compter du 12/08/2019 jusqu'au 16/08/2019, chaussée rétrécie pour le remplacement des signaux tricolore et de son armoire., les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30,00 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 20,00 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES-CITELUM.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise BOUYGUES-CITELUM
- BOUYGUES E.S / CITELUM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Christiane JACQUOT~~
Date : 09/08/2019
Qualité : ~~Vice-présidente CCAS~~ par
délégation de 6ème Adjoint délégué
aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 191842 par laquelle BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise BOUYGUES-CITELUM pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE MAXIME GUILLOT

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise BOUYGUES-CITELUM est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 19 RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisé, à compter du 12/08/2019 jusqu'au 23/08/2019.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise BOUYGUES-CITELUM doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise BOUYGUES-CITELUM a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise BOUYGUES-CITELUM devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise BOUYGUES-CITELUM
- BOUYGUES E.S / CITELUM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Christiane JACQUOT.~~
Date : 09/08/2019
Qualité : ~~Vice-présidence CCAS par~~
~~délégation de 6ème Adjoint délégué~~
~~aux travaux~~

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 191865 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SCOPELEC pour le compte de ORANGE S.A.

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise SCOPELEC à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise SCOPELEC pour le compte de ORANGE S.A., il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE ANTOINE BECQUEREL

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, CIRCULATION ALTERNÉE, NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

5 RUE ANTOINE BECQUEREL (Chenôve), à compter du 02/09/2019 jusqu'au 06/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier : panneau "Piétons, traversez" + 30 mètres avant le chantier : AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 20,00 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30,00 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur une longueur de 20,00 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCOPELEC.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SCOPELEC
- ORANGE S.A.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Christiane JACQUOT.~~
Date : 09/08/2019
Qualité : ~~Vice-présidence CCAS par~~
~~délégation de 6ème Adjoint délégué~~
~~aux travaux.~~

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 191865 par laquelle SCOPELEC pour le compte de ORANGE S.A. sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SCOPELEC pour le compte de ORANGE S.A. à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SCOPELEC pour le compte de ORANGE S.A., il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE ANTOINE BECQUEREL

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SCOPELEC est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 5 RUE ANTOINE BECQUEREL (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 02/09/2019 jusqu'au 06/09/2019.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SCOPELEC doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SCOPELEC a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SCOPELEC devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SCOPELEC
- ORANGE S.A.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Christiane JACQUOT.~~
Date : 09/08/2019
Qualité : ~~Vice-présidente CCAS par~~
~~délégation de 6ème Adjoint délégué~~
~~aux travaux.~~

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 191822 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GUINOT pour le compte de GRDF

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise GUINOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise GUINOT pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE MARSANNAY

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE
VITESSE et CIRCULATION ALTERNEE

18 RUE DE MARSANNAY du côté pair (Chenôve), à compter du 05/09/2019 jusqu'au 13/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier : panneau "Piétons, traversez" + 30 mètres avant le chantier : AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30,00 mètre(s), réglé par feux tricolores. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30,00 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur une longueur de

20,00 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GUINOT.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise GUINOT
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Christiane JACQUOT
Date : 09/08/2019
Qualité : Vice-présidente CCAS par
délégation de 6ème Adjoint délégué
aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 191822 par laquelle GUINOT pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant GUINOT pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise GUINOT pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DE MARSANNAY que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise GUINOT est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 18 RUE DE MARSANNAY du côté pair (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 05/09/2019 jusqu'au 13/09/2019.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise GUINOT doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise GUINOT a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise GUINOT devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise GUINOT
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Christiane JACQUOT.~~
Date : 09/08/2019
Qualité : ~~Vice-présidente CCAS par~~
~~délégation de 6ème Adjoint délégué~~
~~aux travaux~~

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 191971 par laquelle SNCTP pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SNCTP pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SNCTP pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE ALPHONSE MAIREY que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SNCTP est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 26 RUE ALPHONSE MAIREY (Chenôve) sur trottoir, sur chaussée et sur stationnement, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 02/09/2019 jusqu'au 30/09/2019.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SNCTP doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SNCTP a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SNCTP devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SNCTP
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Christiane JACQUOT.~~
Date : 09/08/2019
Qualité : ~~Vice-présidente CCAS par~~
~~délégation de 6ème Adjoint délégué~~
~~aux travaux~~

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 191971 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SNCTP pour le compte de ENEDIS

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise SNCTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SNCTP pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE ALPHONSE MAIREY

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, CIRCULATION ALTERNEE et NEUTRALISATION
DE VOIE

26 RUE ALPHONSE MAIREY (Chenôve), à compter du 02/09/2019 jusqu'au 30/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier : panneau "Piétons, traversez" + 30 mètres avant le chantier : AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 20,00 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 20,00 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SNCTP.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SNCTP
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Christiane JACQUOT~~
Date : 09/08/2019
Qualité : Vice-présidence CCAS par
délégation de 6ème Adjoint délégué
aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, et le bon déroulement des travaux pour réfection de la toiture chez M. NAUDET Sébastien demeurant au n° 3 rue Roger Salengro, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur NAUDET Sébastien est autorisé, dans le cadre de travaux sur la réfection de la toiture, à occuper le domaine public et à mettre en place un échafaudage sur le trottoir au droit de sa maison 3 rue Roger Salengro.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 14 août 2019 au 30 août 2019.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par M. NAUDET sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Monsieur NAUDET Sébastien a l'obligation de remettre en état le domaine public à la fin des travaux, comme à l'existant.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur NAUDET Sébastien,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Bernard BUIGUES
Date : 14/08/2019
Qualité : 4ème Adjoint délégué au
budget par délégation de 6ème
Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 191898 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BONADEI pour le compte de SUEZ

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise BONADEI à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'assainissement et sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise BONADEI pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD HENRI BAZIN

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

20 BOULEVARD HENRI BAZIN (Chenôve), à compter du 28/08/2019 jusqu'au 02/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier : panneau "Piétons, traversez" + 30 mètres avant le chantier : AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 20,00 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route. La circulation est rendue libre chaque soir.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 20,00 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BONADEI.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise BONADEI
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Bernard BUIGUES
Date : 13/08/2019
Qualité : 4ème Adjoint délégué au budget par délégation de 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 191898 par laquelle BONADEI pour le compte de SUEZ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant BONADEI pour le compte de SUEZ à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise BONADEI pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier BOULEVARD HENRI BAZIN que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise BONADEI est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 20 BOULEVARD HENRI BAZIN (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 28/08/2019 jusqu'au 02/09/2019.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise BONADEI doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise BONADEI a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise BONADEI devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise BONADEI
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Bernard BUIGUES
Date : 13/08/2019
Qualité : 4ème Adjoint délégué au budget par délégation de 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 191900 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S.A.

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise INEO INFRACOM à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S.A., il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et RUE MANEY ET JACQUES PERIGNON

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, de la RUE MANEY ET JACQUES PERIGNON jusqu'au 8 (Chenôve) et à l'intersection de la RUE MANEY ET JACQUES PERIGNON et du BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, à compter du 26/08/2019 jusqu'au 30/08/2019, le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur une longueur de 40,00 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise INEO INFRACOM.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S.A.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Bernard BUIGUES
Date : 14/08/2019
Qualité : 4ème Adjoint délégué au
budget par délégation de 6ème
Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 191900 par laquelle INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S.A. sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S.A. à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S.A., il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise INEO INFRACOM est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (Chenôve) sur stationnement, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 26/08/2019 jusqu'au 30/08/2019.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise INEO INFRACOM doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise INEO INFRACOM a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise INEO INFRACOM devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S.A.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Bernard BUIGUES
Date : 14/08/2019
Qualité : 4ème Adjoint délégué au budget par délégation de 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vue le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation routière sur la rue Alix de Vergy,

ARRÊTE**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire n° ARST 2019 124 du 22/07/2019,

Article 2 :

Un nouvel aménagement général est réalisé par les services de Dijon Métropole, à titre d'essai, à compter de ce jour jusqu'au 30 novembre 2019 (voir plan joint).
Cet arrêté supprime le sens unique de circulation sur le secteur Est de la rue Alix de Vergy.

Article 3 :

Deux aménagement sont réalisés, avec le principe technique défini ci-après :

- Secteur ouest : dispositif de type écluse avec intégration d'un coussin berlinois, dans un espace global réglementé par la pose de balises de type J 12, avec priorité aux véhicules dans le sens EST → OUEST.
- Secteur est : dispositif avec implantation de deux coussins berlinois mis côte à côte dans chaque sens de circulation.

Article 4 :

La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/h sur une longueur de 220 ml englobant les aménagements réalisés, sur la section comprise entre :

Limite Est : intersection entre la rue Alix de Vergy et la rue de Marsannay

Limite Ouest : intersection entre la rue Alix de Vergy et le rond-point avec la rue Albert Luthuli.

Article 5 :

La signalisation routière verticale et horizontale sera mise en place par les services de Dijon Métropole, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

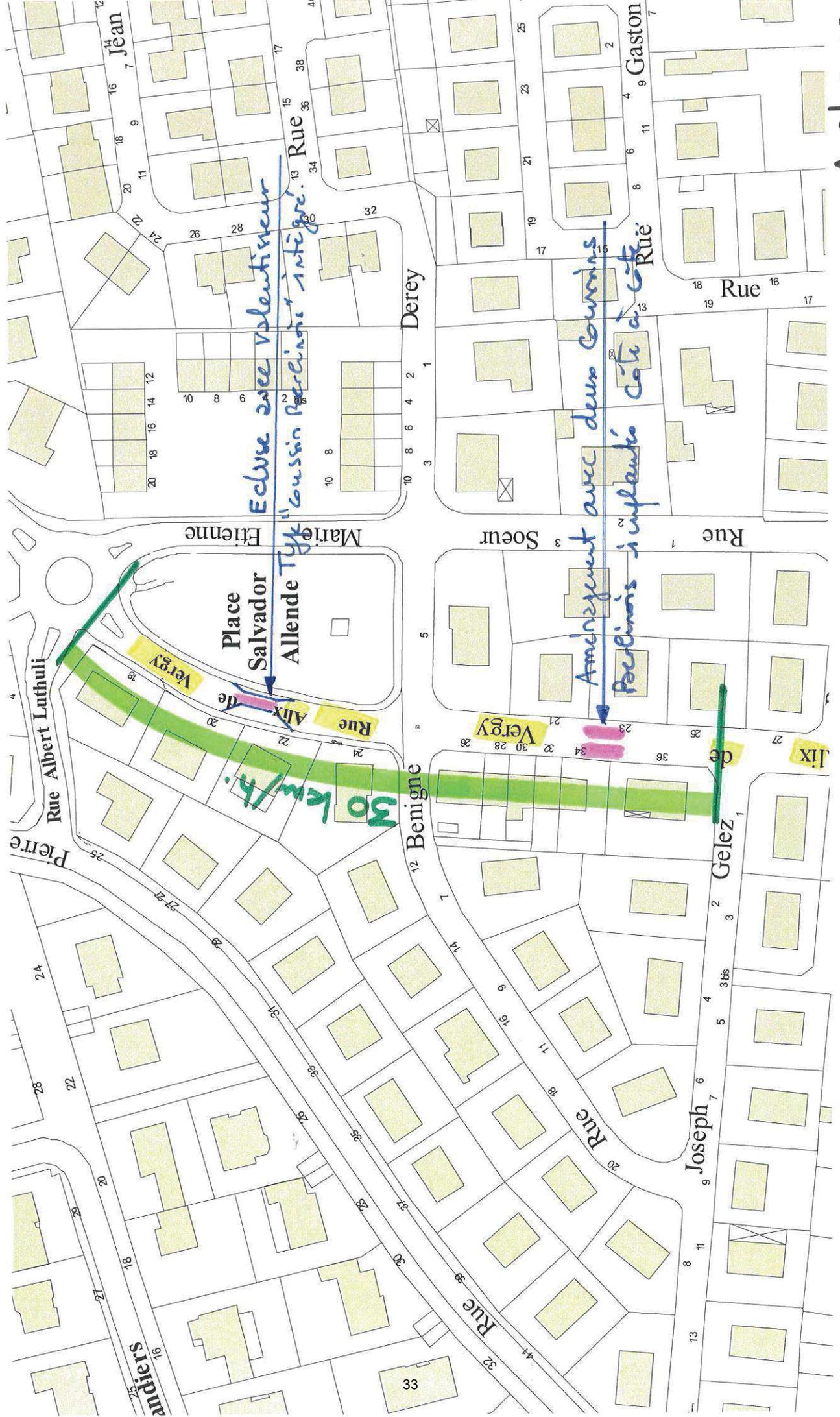
Police Municipale,
DIEZE,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Bernard BUIGUES
Date : 14/08/2019
Qualité : 4ème Adjoint délégué au
budget par délégation de 6ème
Adjoint délégué aux travaux

SEURISATION RUE AUX DE VERGY



Ecole avec Valentiner
"Cousin Pacélinois" intégré.

Aménagement avec deux courirs
Pacélinois à implante Côté de Café

30 km/h

Août 2019
F. Baron

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vue le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation routière sur la rue Lamartine et la rue des Clématites.

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone 30 est implantée sur la rue Lamartine et la rue des Clématites, avec des aménagements spécifiques définis ci-après, à compter de ce jour (voir plan joint).

Article 2 :

La zone 30 d'une longueur global de 370 ml est comprise entre l'intersection de la rue Antoine de St Exupéry et la rue Lamartine (secteur sud) et l'intersection entre la rue des Clématites et la rue des Tamaris (secteur nord).

Article 3 :

- Le secteur nord de la rue Lamartine est sécurisé avec la pose de deux ralentisseurs de type " coussin lyonnais " insérés avec des bordures type défense en béton.
- La rue des Clématites est sécurisée avec un principe similaire, nécessitant la neutralisation de quelques places de stationnement au droit de l'aménagement (côté ouest).

Article 4 :

La signalisation routière verticale et horizontale sera mise en place par les services de Dijon Métropole, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
DIEZE,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 19/08/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. Raillard'. The signature is written over a large, dark, scribbled-out area that obscures some of the text below it.

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vue le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation « La rue aux Enfants », organisée par la MJC de Chenôve, le samedi 7 septembre 2019, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le secteur ouest de la rue Edouard Herriot.

ARRÊTE**Article 1 :**

La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur le secteur ouest de la rue Edouard Herriot, pour cause de manifestation (cf. plan).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le samedi 7 septembre 2019 de 7h00 à 20h00.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Un libre accès devra être assuré aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans le secteur concerné.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera fournie par les services techniques et mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de la MJC de Chenôve,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,

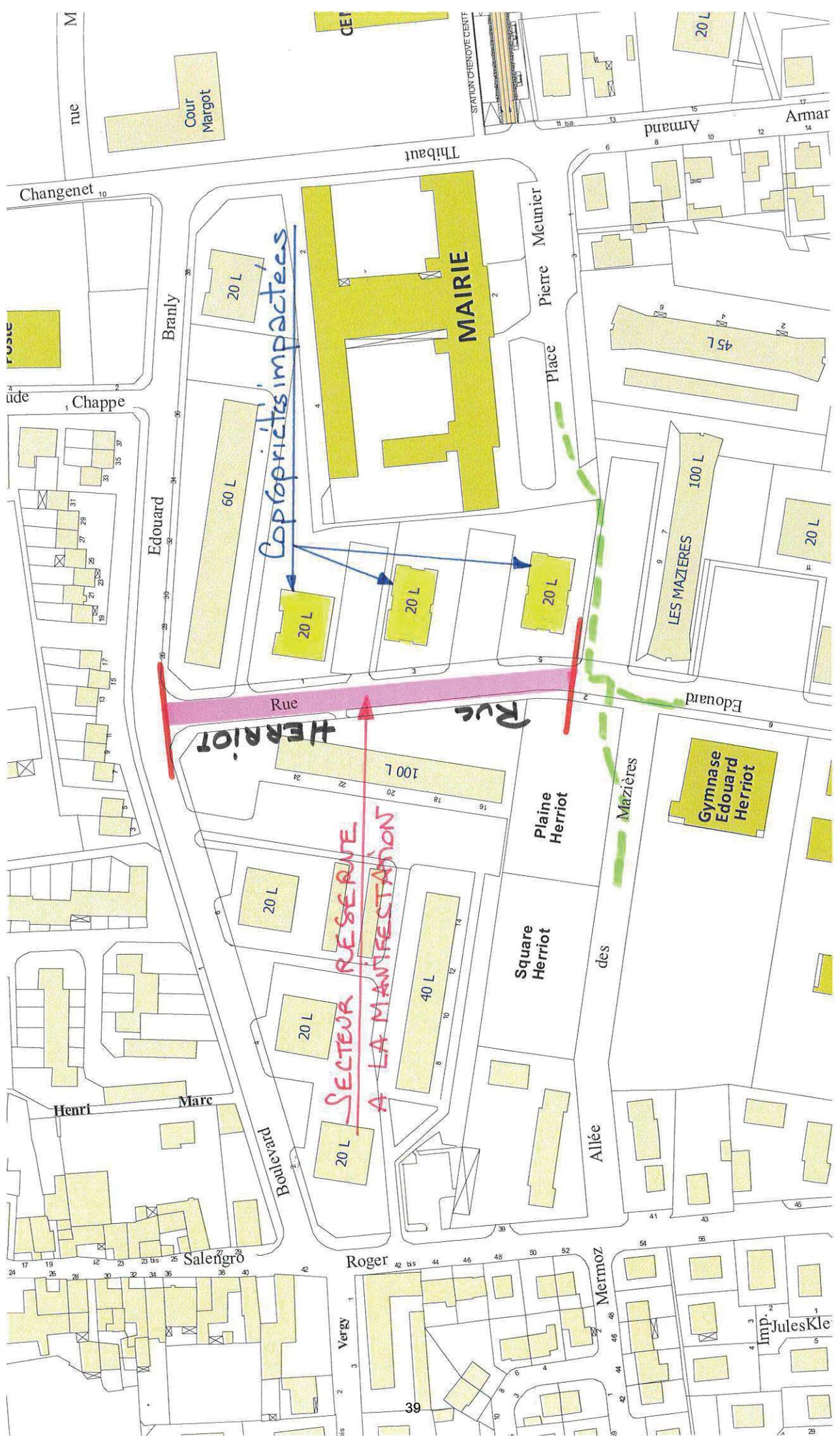
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Bernard BUIGUES
Date : 14/08/2019
Qualité : 4ème Adjoint délégué au
budget par délégation de 6ème
Adjoint délégué aux travaux

7-9-2019 : LA RUE AUX ENFANTS



AOÛT 2019
F.B.

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code générale des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 19678 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la livraison de bois chez Monsieur ANDRIOT Patrick face au 20 Place Anne Laprêvotte, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement de la livraison de bois chez Monsieur ANDRIOT Patrick, il convient de réserver 2 places de stationnement en face du 20 Place Anne Laprêvotte, pour le stationnement du véhicule de livraison.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 28 août 2019

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal sur le chantier, pendant toute la durée de la livraison.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par le Centre Technique Municipal sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur ANDRIOT Patrick,
Police Municipale,
CTM,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 19/08/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. Raillard', is written over the typed name and date. The signature is fluid and cursive.

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vue le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation «le mardi de l'été», organisée par la Maison des sports de Chenôve, le mardi 27/08/2019, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur La place centrale du boulevard Henri Bazin (secteur sud).

ARRÊTE**Article 1 :**

La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur la place centrale du Boulevard Henri Bazin (secteur sud) pour cause de manifestation.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le mardi 27/08/2019 de 13h30 à 19h00.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera fournie par les services techniques et mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des sports de Chenôve,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 24/08/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code générale des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 19678 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de pose de bancs en béton par l'entreprise GAUDRY, il y a lieu de régler temporairement le stationnement rue Lamartine.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise GAUDRY est autorisée à intervenir pour des travaux rue Lamartine, sur le parking entre le 2 rue Lamartine et les Villas du Mail.
Les places de stationnement seront neutralisées et réservées pour les travaux.
Le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules autres que ceux liés à l'exécution des travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 04/09/2019 au 13/09/2019.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par les services techniques municipaux sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise GAUDRY,
Police Municipale,

CTM,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 28/08/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 191977 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise SANUELEC à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE GASTON ROUPNEL

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION ALTERNEE, NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE et
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

du 4 au 9 RUE GASTON ROUPNEL (Chenôve), à compter du 09/09/2019 jusqu'au 21/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier : panneau "Piétons, traversez" + 30 mètres avant le chantier : AK5 + panonceau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 20,00 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30,00 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 20,00 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SANUELEC.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SANUELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 28/08/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 191977 par laquelle SANUELEC pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant

SANUELEC pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE GASTON ROUPNEL que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SANUELEC est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 4 au 9 RUE GASTON ROUPNEL (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 09/09/2019 jusqu'au 21/09/2019.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SANUELEC doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SANUELEC a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SANUELEC devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3: Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SANUELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 28/08/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux